

Le président de la SAS peut-il être salarié de la société ?

Description

Le [président](#) de la Société par actions simplifiée (SAS) représente la société à l'égard des tiers.

En principe, aucune disposition légale n'interdit le cumul entre le contrat de travail du président de SAS et son mandat social. Cette possibilité offerte au dirigeant de la SAS reste néanmoins cantonnée à plusieurs conditions cumulatives.

[Protection chômage du président de SAS : demander un devis](#)
[Créer ma SAS en ligne](#)

Quel statut pour le président de SAS ?

Il faut d'abord définir ce qu'un président de SAS ainsi que la place qu'il détient. Le président est le **seul organe** de direction formellement **exigé par la loi**.

En revanche, dans l'exercice de son mandat social, le président de la SAS peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués.

Les attributions du président de la SAS

Le président de SAS dispose d'un [pouvoir](#) de direction. Ce pouvoir est souvent **réparti** entre le président et les **membres** du conseil d'administration.

En application de son **pouvoir de direction**, il va pouvoir par exemple :

- Être en charge de la conclusion des contrats
- De la convocation des Assemblées générales (AG)
- Des décisions relatives à l'évolution de la société
- Du recrutement ou encore des licenciements

Les [attributions du président de la SAS](#) sont dans tous les cas prévues par les [statuts](#) de la société.

Le président de SAS est investi des pouvoirs **les plus étendus**. Il peut agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de son objet social.

Ainsi, il n'existe aucune disposition légale autre que l'étendue de l'objet social qui **limite** ses pouvoirs.

Dans les rapports avec les tiers, la société est **engagée** par les actes du président en vertu de l'[article L. 227-6](#) du Code de commerce.

Cela montre l'**importance** de la place du président au sein de la société.

La révocation du président de la SAS

Dans une SAS, les statuts fixent librement les conditions de **révocation** du président.

Les statuts incluent les motifs de cette révocation ainsi que les **modalités** dans lesquelles elle sera mise en œuvre.

En effet, les **statuts** peuvent prévoir par exemple que le président pourra être révoqué :

- Pour juste motif
- Sans motif
- Pour des causes de révocation précises
- Avec ou sans le versement d'une indemnité de révocation
- Avec ou sans préavis

Quelles sont les conditions de cumul entre mandat social et contrat de travail du Président de SAS ?

Pour que le **cumul** entre le mandat social et le contrat de travail du président de SAS soit possible, il faut :

- Avoir des fonctions exercées en qualité de salarié qui sont distinctes de celles exercées en qualité de chef d'entreprise (ainsi, plus l'entreprise sera petite, plus il sera difficile de prouver l'exercice d'une activité distincte).
- Une **rémunération** distincte
- L'existence d'un lien de subordination
- L'obtention d'une autorisation préalable

Si ces conditions ne sont pas remplies, le cumul des 2 fonctions **ne sera pas possible**

Des fonctions distinctes

L'exercice d'une fonction distincte au titre du contrat de travail est une condition **impérative**.

Cette condition implique une **répartition claire** des fonctions au titre du mandat social, d'une part, et au titre du contrat de travail, d'autre part.

Attention : Le contrat de travail ne peut pas prévoir des fonctions de gestion ou de direction de la société, car ces dernières sont supposées relever de la mission du président.

Dans le contrat de travail du Président de SAS, il sera possible de prévoir des fonctions techniques **distinctes** telles que :

- Diriger la société sous la casquette de président
- Occuper des fonctions techniques (CTO) sous un contrat de travail
- Être en charge du marketing ou du développement commercial, etc.

Une rémunération distincte

L'existence d'une rémunération distincte est surtout utilisée pour **démontrer** l'exercice de fonctions distinctes du mandat social.

Ainsi, le président doit percevoir une rémunération **en contrepartie** de ses fonctions salariées, d'un montant considéré comme normal pour le poste occupé.

Il peut donc bénéficier d'une **double** rémunération, l'une au titre de son contrat de travail et l'autre de son mandat social.

Bon à savoir : La rémunération de président de SAS est fixée selon les modalités prévues dans les statuts.

L'existence d'un lien de subordination

Cette condition est commune à tout cumul de fonctions entre les postes de dirigeant d'une société et de salarié.

L'existence ou non d'un lien de subordination sera recherchée par les **juges** en cas de litige pour écarter ou non la validité du contrat de travail.

La qualité de salarié pourra être retenue si le salarié est effectivement soumis à :

- Des instructions précises, notamment écrites
- Des comptes rendus d'activité très réguliers
- Un contrôle des horaires de travail de l'intéressé
- Des retenues sur salaire en cas d'absence injustifiée
- La mise en œuvre à son encontre du droit disciplinaire (avertissements...)

Toutes ces situations sont autant **d'indices** de la réalité du lien de subordination qui aidera le juge à caractériser ou non l'existence du lien de subordination.

L'absence de fraude à la loi

Le contrat de travail ne doit pas dissimuler une intention de frauder, et notamment en vue de contourner certaines règles de droit des sociétés.

A titre d'exemple, sont illicites les contrats qui visent à détourner la règle de la **libre révocabilité des dirigeants** en instaurant une permanence de l'emploi.

L'appréciation du caractère fictif du contrat de travail réside dans le pouvoir souverain des juges.

Les juges ne sont pas liés par la qualification du contrat donnée par les parties.

Le contrat de travail pour être valide, doit correspondre effectivement à de **vraies fonctions** techniques spécialisées rémunérées dans la société. Il faut préciser que cette distinction ne peut être réelle que dans les entreprises suffisamment importantes.

Il ne faut pas que le président concentre l'ensemble des pouvoirs au titre de son mandat.

Zoom : Si vous souhaitez [créer votre SAS](#) tout en vous soulageant de certaines démarches administratives, il vous est possible de confier la création de votre entreprise à LegalPlace. Pour ce faire, il vous suffit de remplir un formulaire en ligne, et de nous transmettre les pièces justificatives requises. Notre équipe se charge de l'ensemble des formalités de création d'une SAS, de la rédaction des statuts jusqu'à l'immatriculation de votre société.

Quel intérêt de cumuler la qualité de président de SAS et de salarié ?

Cumuler un mandat social et la qualité de salarié présente un intérêt non négligeable.

En effet, pour le dirigeant, l'enjeu est considérable puisque, si son contrat de travail est reconnu valable, il aura droit à la protection accordée aux salariés, en cas de licenciement, par le Code du travail.

Il pourra donc également bénéficier de l'**assurance chômage**.

Cela signifie que dans le cas où il est mis un terme à son contrat de travail, il pourra disposer d'une indemnisation chômage, dont le montant sera calculé selon les revenus perçus dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail ce qui constitue une vraie sécurité.

Quelles sont les conséquences en cas de non-respect des conditions de cumul ?

Dès lors que les conditions obligatoires du cumul ne sont pas remplies, le cumul est **irrégulier**. Ainsi,

- Soit le contrat de travail du Président de SAS a été conclu avant sa prise de fonction : il sera rompu ou suspendu jusqu'à la fin du mandat social (donc que le contrat de travail peut reprendre à la fin du mandat social)
- Soit la prise de fonction du dirigeant est déjà intervenue et le contrat ne pourra être valablement conclu pendant la durée du mandat social, le contrat est donc requalifié comme nul.

A noter : L'absence de contrat implique non seulement une absence d'affiliation à France travail (anciennement Pôle Emploi) mais également une non application du Code du travail et de ses règles protectrices.

FAQ

Comment fonctionne une SAS dont le président est une personne

morale ?

Quand le président d'une SAS est une personne morale, c'est le dirigeant personne physique de cette société, qui gère la SAS.

Comment est rémunéré un président de la SAS ?

Fiscalement, le président de la SAS est dit assimilé salarié. La rémunération qui lui est versée pour ses fonctions est considérée comme une contrepartie de sa qualité de président de SAS.

Quel statut pour le président d'une SASU ?

Le président de la SASU relève obligatoirement du régime des assimilés-salariés. Il est donc automatiquement assujéti au régime général de la sécurité sociale au titre de son mandat social.